



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-177**

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

CHU DE BORDEAUX / Secrétariat Général

33-2021-09-17-00001 - Délégation de signature Pôle Affaires médicales, recherche clinique et innovation CHU de Bordeaux (4 pages) Page 4

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / Cabinet

33-2021-09-16-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services des impôts des particuliers de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde (2 pages) Page 9

33-2021-09-14-00009 - Décision collective d'autorisation de vérification des documents d'arpentage, à compter du 1er septembre 2021 (2 pages) Page 12

33-2021-09-14-00007 - Subdélégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde en matière de gestion domaniale, à compter du 1er septembre 2021 (3 pages) Page 15

33-2021-09-14-00008 - Subdélégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, en matière de fiscalité directe locale, à compter du 1er septembre 2021 (1 page) Page 19

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2021-09-16-00004 - Arrêté du 16/09/2021 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde (3 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC

33-2021-09-16-00002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 18 septembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 à 8h00 (2 pages) Page 25

SP ARCACHON / POLE REGLEMENTATION

33-2021-09-17-00002 - AR portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au Lieu-dit « Ferrand » sur la commune de Saint-Hippolyte (6 pages) Page 28

33-2021-09-17-00004 - Arrêté portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit « Guadet » sur la commune de Saint-Émilion (6 pages) Page 35

33-2021-09-17-00005 - Arrêté portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit « La Fleur Pourret » sur la commune de Saint-Émilion (6 pages) Page 42

33-2021-09-17-00006 - Arrêté portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit « La Pelleterie » sur la commune de Saint-Christophe des Bardes (6 pages) Page 49

33-2021-09-17-00007 - Arrêté portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit «Laroque» sur la commune de Saint-Christophe des Bardes (6 pages) Page 56

33-2021-09-17-00003 - Arrêté portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit « Figeac » sur la commune de Saint-Émilion (6 pages) Page 63

CHU DE BORDEAUX

33-2021-09-17-00001

Délégation de signature Pôle Affaires médicales,
recherche clinique et innovation CHU de Bordeaux

Bordeaux, le 13 septembre 2021

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} août 2021.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle Affaires médicales, recherche et innovation.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle Affaires médicales, recherche et innovation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Elise DOUCAS**, directrice du pôle Affaires médicales, recherche et innovation;
- **Monsieur Gilles DULUC**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Madame Katell GALLET**, attachée d'administration hospitalière, gestion financière et statistique, contrôle de gestion sociale,
- **Madame Bertille LAGUENY**, attachée d'administration hospitalière, gestion des effectifs médicaux et activités institutionnelles,
- **Madame Brigitte BAYLE**, adjoint des cadres hospitaliers, département juniors,

- **Madame Laetitia NAU**, adjoint des cadres hospitaliers, département coopérations et qualité de vie au travail,
- **Madame Marie NKUNDWA**, adjoint des cadres hospitaliers, département temps médicaux,
- **Monsieur Oumar Amadou DIALLO**, adjoint des cadres hospitaliers, département séniors,
- **Madame Anne GIMBERT**, pharmacien – praticien hospitalier,
- **Monsieur Thomas BRICE**, attaché d'administration hospitalière,
- **Madame Fabienne NACKA**, ingénieur en chef,
- **Madame Sylvie BLAZEJEWSKI-DUBOUE**, ingénieur de recherche hospitalier.

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES

Madame Elise DOUCAS reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction des affaires médicales, à l'exclusion de tout autre domaine.

Madame Elise DOUCAS reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur ;
- les courriers aux autorités de tutelle relatifs au tableau des emplois des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
- les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement ;
- les justificatifs des éléments variables de la rémunération, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission de l'ensemble des personnels médicaux, seniors et juniors ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence et de cumul d'activités accessoires des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques ;
- les contrats de travail et leur avenant ;
- les documents relatifs au recrutement du personnel médical ;
- les ordres de mission avec ou sans frais ;
- les documents relatifs à la formation du personnel médical ;
- les listes et courriers d'assignation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public ;
- les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents ;
- les bordereaux, mandats de dépenses inférieurs à 25 000 euros et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- toutes les conventions intéressant son secteur d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Monsieur Gilles DULUC**.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée pour la signature des conventions et des contrats de travail et de leur avenant à **Madame Bertille LAGUENY**

Ont en outre délégation permanente de signature **Madame Katell GALLET** et **Madame Bertille LAGUENY** pour les pièces suivantes relevant de leurs domaines de compétences :

- les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité ;
- les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents ;
- les bordereaux, mandats de dépenses inférieurs à 25 000 euros et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les courriers, bordereaux et attestations à usage interne nécessaires au bon fonctionnement du service,
- les décisions et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des effectifs en lien avec les établissements publics de santé et les universités en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Katell GALLET** et de **Madame Bertille LAGUENY**, et afin de favoriser la continuité du service, délégation est accordée pour leur domaine de responsabilité à **Madame Brigitte BAYLE**, département juniors, à **Monsieur Oumar Amadou DIALLO**, département séniors, à **Madame Marie NKUNDWA**, département temps médicaux et à **Madame Laetitia NAU**, département coopérations et qualité de vie au travail, pour :

- les certificats administratifs et courriers relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions des médecins, pharmaciens et odontologistes de l'établissement ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité ;
- les documents nécessaires à la gestion de la commission médicale d'établissement et des comités afférents ;
- les titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- les courriers, bordereaux et attestations à usage interne nécessaires au bon fonctionnement du service ;
- les décisions et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des effectifs en lien avec les établissements publics de santé et les universités en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Monsieur Gilles DULUC reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la direction de la recherche et de l'innovation et aux maladies rares à l'exclusion de tout autre domaine.

Monsieur Gilles DULUC reçoit délégation permanente de signature pour :

- tous les courriers, notes de service ou d'information nécessaires aux missions et au bon fonctionnement de son secteur de compétence,
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité,
- tous les contrats et conventions liées à la recherche, à l'innovation et aux maladies rares dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement. Ces contrats et conventions sont notamment :
 - les accords de confidentialité ;
 - les accords-cadres de recherche et accord de consortium ;
 - les contrats de collaboration « recherche » ;
 - les conventions financières ;
 - les contrats de prestations de services ou de cession ;
 - les contrats d'accueil et de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
 - les actes et conventions relatifs aux projets de recherche financés par la Commission Européenne qui sont à signer électroniquement sur le portail informatique de la Commission Européenne agissant en qualité de signataire légal et financier pour le CHU de Bordeaux ;
 - les actes et contrats liés à l'attribution, la protection, à l'exploitation et à la cession des droits de propriété intellectuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles DULUC**, délégation est donnée dans les mêmes conditions à **Madame Elise DOUCAS**.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Anne GIMBERT**, pour :

- tous les actes, courriers, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de projets promus par le CHU de Bordeaux.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas BRICE**, pour :

- les demandes de saisie de titres de recettes ;
- les formulaires d'inscription en qualité de fournisseurs auprès de promoteur externe ou de leurs représentants ;
- les autorisations de liquidation des factures relevant du champ de la recherche ;
- les demandes d'indemnisation des sujets participants à une recherche ;
- les demandes de renouvellement de contrat et de recrutement pour le personnel médical et non médical adressées aux directions concernées.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Fabienne NACKA**, pour :

- les demandes d'ordre de mission ;
- les autorisations de déplacement à l'intérieur de l'agglomération bordelaise ;
- les attestations de travail ;
- les évaluations des cadres associées aux renouvellements de contrat et aux changements d'échelon ;
- les demandes de renouvellement de contrat et de recrutement pour le personnel médical et non médical adressées aux directions concernées.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sylvie BLAZEJEWSKI-DUBOUE**, pour :

- les accords de confidentialité pour la participation à une recherche,
- les conventions de participation à une recherche à promotion industrielle ou à promotion académique,
- les conventions de sous-traitance nécessaires à la participation à une recherche à promotion industrielle ou à promotion académique,
- les courriers à l'attention des investigateurs pour le démarrage et la clôture des inclusions.

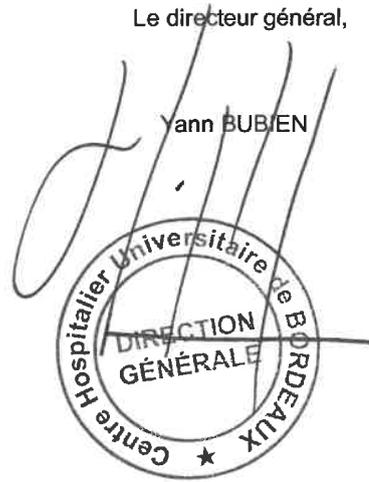
Article 5 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 13 septembre 2021.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

Yann BUBIEN



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-16-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services des impôts des particuliers de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de services des impôts des particuliers de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services des impôts des particuliers d'Arcachon, de Bordeaux, de Cenon, de Langon, de Libourne, de Mérignac et de Pessac-Talence seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 1^{er} octobre 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2021,

Par délégation de la Préfète,
L'Administratrice Générale des Finances publiques
Directrice régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-14-00009

Décision collective d'autorisation de vérification des documents d'arpentage, à compter du 1er septembre 2021

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
24, rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex

DECISION COLLECTIVE

L'Administratrice générale des Finances Publiques, Directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,

décide :

Article 1^{er}

Le document d'arpentage a pour objet de traduire l'accord des parties sur la délimitation de leurs propriétés et de permettre la mise à jour du plan cadastral.

Conformément à l'instruction BOI-CAD-MAJ-10-30-20140404, les géomètres cadastrés ci-après nommés sont autorisés à assurer les travaux de vérification du bureau de ces documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC).

BARSACQ Cyril

LION Véronique

BOYER Nicolas

BRANCHET Renaud

DUPUIS Jean

GADAL-MORAUD Laurent

GRANDCAMP Adrien

GUILBAUD Hélène

JENNAUD Yannick

KERNEVES Anne Sophie

LAULIAC Elise

LOPEZ Julie

MOREL Olivier

MOUBECHÉ Stéphane

MOULADE William

OTTERNAUD Françoise

PALLIN Aurélie

RUDEAU Pierre

SAGASPE Bruno

SOURBETS Robert

Toutefois, les documents devront être signés avec la mention "*pour l'inspecteur des Finances Publiques cadre A en charge de la mission topographique*".

Les inspecteurs en charge de la mission topographique au sein du service départemental des impôts fonciers de la Gironde sont :

BARTHE Isabelle

BELLARDIE Jean-Pierre

METOUT Romualda

PRIOL Florence

Les travaux de vérification sur le terrain, effectués ponctuellement en complément des travaux du bureau, demeurent de la compétence exclusive des cadres A.

Ils interviendront sous la responsabilité et le pilotage de Laurent AMALRIC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service départemental des impôts fonciers de la Gironde,

Article 2

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exercent des agents concernés.

À Bordeaux, 14 septembre 2021

L'Administratrice générale des Finances Publiques
Directrice régionale des Finances Publiques
de Nouvelle Aquitaine et de Gironde



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-14-00007

Subdélégation de signature de la Directrice régionale
des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de
la Gironde en matière de gestion domaniale, à
compter du 1er septembre 2021

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière domaniale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions et affaires visées à l'article premier ci-dessous :

ARTICLE PREMIER

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R.2123-2, R. 2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R. 3211-26, R.3211-39, R.3211-44 R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. L.2122-1 et suivants, Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques
7	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques . Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la Direction Générale des Finances Publiques.	Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 et R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 sera exercée par Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques, ou à défaut par la responsable de la division Domaine Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques adjointe, ou à défaut par M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE Inspectrice des Finances Publiques, aux conditions suivantes :

- pour les actes de gestion portant location et conventions d'occupation précaire sur les biens domaniaux (art. R.2222-1 du code général de la propriété des personnes publiques) lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas 12 000 € ;
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

- pour les actes de réalisation des biens domaniaux lorsque :
- les cessions sont d'un montant inférieur à 75 000 €;
- et conformément aux dispositions générales des actes, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'établissement des déclarations et actes rectificatifs et la mise en accord avec le fichier immobilier.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE Inspectrice des Finances Publiques, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition (art. R. 1212-1 du code de la propriété des personnes publiques) dans la limite de 75 000 €;
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 12 000 € ;
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 5 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à Mme Isabelle MARTEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Patricia GUERITTEE, Inspectrice des Finances Publiques, pour les concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel.

ARTICLE 3 -

L'arrêté de subdélégation du 2 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er septembre 2021 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-09-14-00008

Subdélégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, en matière de fiscalité directe locale, à compter du 1er septembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**
24 rue François de Sourdis
33060 Bordeaux Cedex



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière de fiscalité locale**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Arrête

ARTICLE PREMIER -

Subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est donnée à :

Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances Publiques chargée de la Gestion Publique État et Secteur Public Local,

M. Lionel RAMBERT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chef de la Division Secteur Public Local,

Mme Sophie CADIO, Adjointe au Chef de la Division Secteur Public Local,

Mme Sandrine BING, Inspecteur des Finances Publiques, Chef du Service Fiscalité Directe Locale.

ARTICLE 2 -

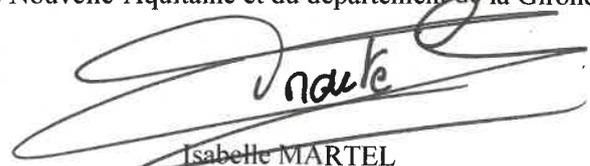
L'arrêté du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

À Bordeaux, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-16-00004

Arrêté du 16/09/2021 portant délégation de signature
à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de
l'intégration à la préfecture de la Gironde



Arrêté du 16 SEP. 2021

**portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN,
directeur des migrations et de l'intégration à la préfecture de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision du 28 août 2020 nommant M. Marc DOUCHIN en qualité de directeur des migrations et de l'intégration,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant délégation de signature,

VU les divers mouvements de personnels,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Marc DOUCHIN, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers relevant des missions de la direction des migrations et de l'intégration et notamment :

- Toutes les décisions, propositions, avis et correspondances administratives relevant des attributions de la plateforme interdépartementale des naturalisations ;
- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial ;
- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de regroupement familial, toutes décisions de refus de regroupement familial ;
- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile et documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Toutes décisions, attestations, titres et documents concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile ;

- Toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de documents de circulation pour étrangers mineurs, de refus de prorogation de visas, ainsi que les refus d'admission au séjour au titre de l'asile et le maintien en rétention ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sophie CHABRIDON, directrice adjointe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ Bureau de l'admission au séjour des étrangers :

- par M. Yannick DUFOUR, chef de bureau, puis par Mme Hélène AVELINE – de LASTELLE du PRE, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick DUFOUR et de Mme Hélène AVELINE – de LASTELLE du PRE, la délégation qui leur est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1.1/ en ce qui concerne la section « primo-demandes »

- par Mme Leila HAMDY, chef de section, puis par Mme Dina LARDEAU, adjointe.

1.2/ en ce qui concerne la section « renouvellement vie privée et familiale »

- par Mme Nathalie LE FAOU, chef de section, puis par M. Jonathan LAMOULIE adjoint.

1.3/ en ce qui concerne la section « renouvellement travail, support et archivage électronique »

- par Mme Nelly EYHERABIDE, chef de section puis par Mme Fouzia KHALDI.

1.4/ en ce qui concerne la section « instruction spécialisée »

- par Mme Sandrine CORRADI, chef de section, puis par Mme Maxine LEURET, adjointe.

1.5/ en ce qui concerne les fonctions de correspondant fraudes de la direction des migrations et de l'intégration

- par Mme Jennifer SCHOCH.

2/ Bureau de l'asile et du guichet unique :

- par Mme Corinne GEORG, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GEORG, la délégation qui lui est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

2.1/ en ce qui concerne la section « asile et GUDA »

- par Mme Karen ETIENNE, chef de section, puis par Mme Valérie RAMOND, adjointe.

2.2/ en ce qui concerne la section « instruction des décisions de l'OFPRA et de la CNDA »

- par Mme Brigitte GUERO, chef de section.

2.3/ en ce qui concerne le Pôle Régional DUBLIN

- par Mme Océane NICOLAY, cheffe du Pôle régional Dublin, puis par Mme Patricia LESTRADE et Mme Joanna DARTIALH.

3/ Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux :

- par Mme Marine AZEMA, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine AZEMA, la délégation qui lui est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

3.1/ en ce qui concerne la section « litiges et ordre public » :

- par M. Gilles LISIAK, puis par Mme Sophie GRISON.

3.2/ en ce qui concerne la section « éloignement » :

- par Mme Anne CAQUELIN, chef de section.

3.3/ en ce qui concerne la section « contentieux » :

- par Mme Gaëlle CARRIERE, chef de section, puis par Mme Laure HARISMENDY.

4/ Plate-forme interdépartementale de la naturalisation :

- par M. Arnaud SAPOR, responsable de la plate-forme, puis par Mme Céline DOS SANTOS, adjointe, puis par Mme Annie JUZANX.

Article 4 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 5 mai 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des migrations et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 SEP. 2021

La préfète



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-16-00002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 18 septembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 à 8h00



Arrêté du **16 SEP. 2021**

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 18 septembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 à 8h00

La Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 18 septembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 à 8h00 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 18 septembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 à 8h00.**

Article 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

Article 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 18 septembre 2021 à 8h00 au dimanche 19 septembre 2021 à 8h00.**

Article 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 SEP. 2021**

LA PRÉFÈTE



Fabienne BUCCIO

SP ARCACHON

33-2021-09-17-00002

AR portant sur l'autorisation de création pour
l'exploitation d'une plate-forme d'envol de
montgolfière au
Lieu-dit « Ferrand » sur la commune de
Saint-Hippolyte



17 SEP. 2021

Arrêté du – N°

**portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au
Lieu-dit « Ferrand » sur la commune de Saint-Hippolyte**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- Vu** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande en date du 18 mai 2021 présentée par Mme Patricia LAMY demeurant au 141 route de Buisson – 33620 LARUSCADE, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme permanente d'envol de montgolfière pour transports de passagers situé lieu-dit « Ferrand » sur la commune de Saint-Hippolyte ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Hippolyte en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 26 mai 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Gironde en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud en date du 27 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Patricia LAMY, responsable de l'établissement « La Ferme du Ciel », est autorisée à créer une plate-forme d'envol de montgolfière pour transport de passagers, située lieu-dit « Ferrand », parcelle n°OA 0104 à Saint-Hippolyte appartenant à M. Gonzague DE LAMBERT, « Château de Ferrand », commune de Saint Hippolyte (33330), pour une période de deux ans.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

• Usage de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

• Exploitation de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation :

La plate-forme est située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 166 A « Gironde », qui lorsqu'elle est activée, est utilisée par des avions évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 Kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

Aussi l'activité de la plate-forme ne devra pas interférer avec la zone réglementée précitée, lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/ DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %.

Les coordonnées géographiques, dimensions et orientations sont les suivantes :

- Latitude : 44° 52' 49" Nord
- Longitude : 00° 07' 06" Ouest
- Dimension : 180 x 80 m
- Orientation: NE-SW
- Pente : 1°
- Nature du sol : prairie (jachère)

b) Aides visuelles :

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne :

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Il revient à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentours.

Il vérifiera que les espaces aériens concernés par l'emplacement de l'aérostat n'ont pas fait, depuis, l'objet de modifications. Il s'assurera également du maintien de la validité de son autorisation auprès des services compétents.

Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant, devront être disponibles à proximité immédiate à l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

• **Mesures sécuritaires et recommandations :**

– Concernant la sécurité des personnes : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.

– Concernant les moyens de secours à personne : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État :

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches. La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Le titulaire de l'autorisation devra être équipé d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un pont de rendez-vous.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant M. Gonzague DE LAMBERT, ayant la jouissance du terrain, qui à tout moment, peut supprimer cette autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il convient de respecter et de faire respecter les mesures dites « barrières » conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 8 :

Cette plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint-Hippolyte,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Sous-directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud,
- M. le Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et à M. Gonzague DE LAMBERT représentant le « Château de Ferrand ».

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

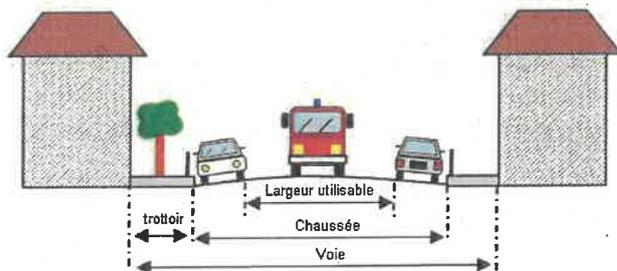
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



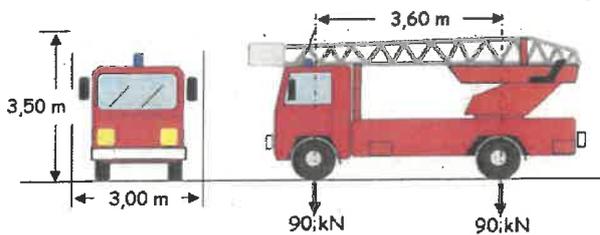
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

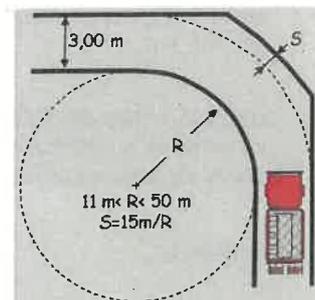


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

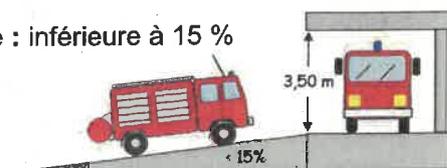
► **Sur largeur**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



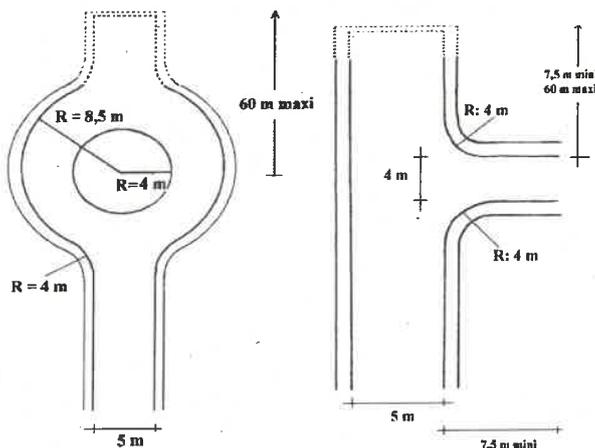
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

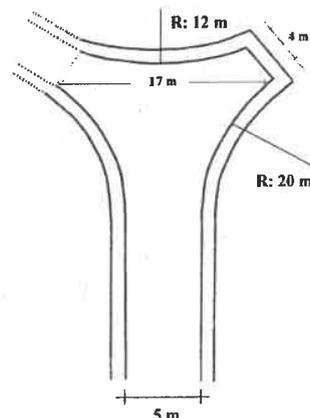


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



SP ARCACHON

33-2021-09-17-00004

Arrêté portant sur l'autorisation de création pour
l'exploitation d'une plate-forme d'envol de
montgolfière au lieu-dit «Guadet» sur la commune de
Saint-Émilion



Arrêté du **17 SEP. 2021** – N°

portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit « Guadet » sur la commune de Saint-Émilion

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- Vu** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande en date du 18 mai 2021 présentée par Mme Patricia LAMY demeurant au 141 route de Buisson – 33620 LARUSCADE, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme permanente d'envol de montgolfière pour transports de passagers situé lieu-dit « Guadet » sur la commune de Saint-Émilion ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Émilion en date du 21 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 26 mai 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Gironde en date du 6 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud en date du 27 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Patricia LAMY, responsable de l'établissement « La Ferme du Ciel », est autorisée à créer une plate-forme d'envol de montgolfière pour transport de passagers, située lieu-dit « Guadet », parcelle n°AN-0223, commune de Saint-Émilion (33330) appartenant au « Château Guadet », représenté par M. Guy-Petrus LIGNAC, pour une période de deux ans.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

• Usage de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

• Exploitation de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation :

La plate-forme est située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 166 A « Gironde », qui lorsqu'elle est activée, est utilisée par des avions évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 Kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

Aussi l'activité de la plate-forme ne devra pas interférer avec la zone réglementée précitée, lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/ DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

• **Mesures sécuritaires et recommandations :**

– Concernant la sécurité des personnes : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.

– Concernant les moyens de secours à personne : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches. La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Le titulaire de l'autorisation devra être équipé d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un point de rendez-vous.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant M. Guy-Petrus LIGNAC, représentant le « Château Guadet » qui a la jouissance du terrain, et qui, à tout moment, peut supprimer cette autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Les coordonnées géographiques, dimensions et orientations sont les suivantes :

- Latitude : 44° 53' 53" Nord
- Longitude : 0° 09' 05" Ouest
- Dimension : 70 x 150 m .
- Orientation: NE-SW
- Pente : 3°
- Nature du sol : jachère

b) Aides visuelles :

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne :

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Il revient à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentours.

Il vérifiera que les espaces aériens concernés par l'emplacement de l'aérostat n'ont pas fait, depuis, l'objet de modifications. Il s'assurera également du maintien de la validité de son autorisation auprès des services compétents.

Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant, devront être disponibles à proximité immédiate à l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il convient de respecter et de faire respecter les mesures dites « barrières » conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 8 :

Cette plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- M. Le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint-Émilion,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Sous-directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud,
- M. le Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et à M. Guy-Petruș LIGNAC représentant le « Château Guadet ».

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

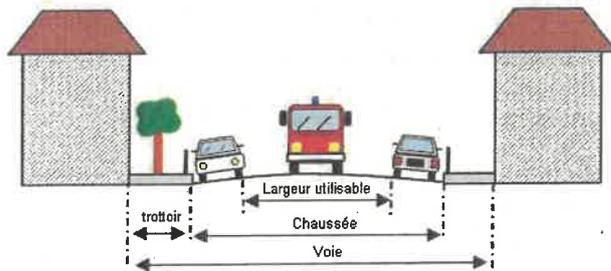
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



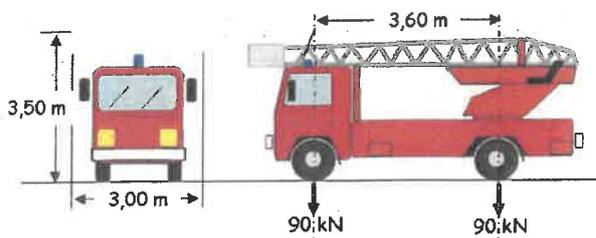
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

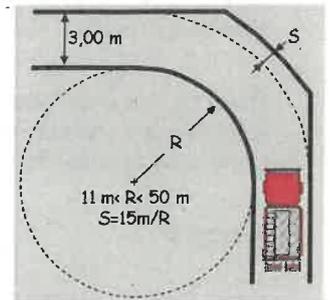


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

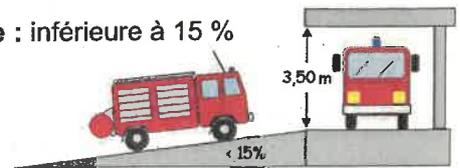
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



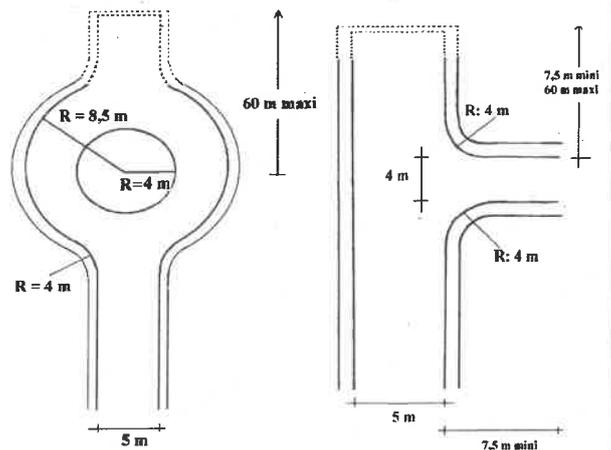
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

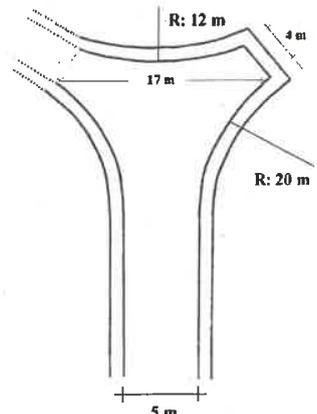


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



SP ARCACHON

33-2021-09-17-00005

Arrêté portant sur l'autorisation de création pour
l'exploitation d'une plate-forme d'envol de
montgolfière au lieu-dit «La Fleur Pourret» sur la
commune de Saint-Émilion



Arrêté du 17 SEP. 2021 – N°
portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit « La Fleur Pourret » sur la commune de Saint-Émilion

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- Vu** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande en date du 18 mai 2021 présentée par Mme Patricia LAMY demeurant au 141 route de Buisson – 33620 LARUSCADE, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme permanente d'envol de montgolfière pour transports de passagers situé lieu-dit « La Fleur Pourret » sur la commune de Saint-Émilion ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Émilion en date du 21 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 8 juin 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Gironde en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud en date du 27 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Patricia LAMY, responsable de l'établissement « La Ferme du Ciel », est autorisée à créer une plate-forme d'envol de montgolfière pour transport de passagers, située lieu-dit « La Fleur Pourret », parcelle n°AN 0010 à Saint-Émilion (33330) appartenant au « Château de Figeac », représenté par M. Christophe LAFON, pour une période de deux ans.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

• Usage de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

• Exploitation de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation :

La plate-forme est située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 166 A « Gironde », qui lorsqu'elle est activée, est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 Kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

Aussi l'activité de la plate-forme ne devra pas interférer avec la zone réglementée précitée, lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/ DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %.

Les coordonnées géographiques, dimensions et orientations sont les suivantes :

- Latitude : 44° 54' 4,5" Nord
- Longitude : 00° 09' 55,43" Ouest
- Dimension : 50 × 60 m
- Orientation : E-W
- Pente : 2°
- Nature du sol : prairie (jachère)

b) Aides visuelles :

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne :

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Il revient à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentours.

Il vérifiera que les espaces aériens concernés par l'emplacement de l'aérostat n'ont pas fait, depuis, l'objet de modifications. Il s'assurera également du maintien de la validité de son autorisation auprès des services compétents.

Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant, devront être disponibles à proximité immédiate à l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

• **Mesures sécuritaires et recommandations :**

– Concernant la sécurité des personnes : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.

– Concernant les moyens de secours à personne : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État :

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches. La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Le titulaire de l'autorisation devra être équipé d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un pont de rendez-vous.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant M. LAFON, représentant le Château de Figeac qui a la jouissance du terrain, et qui, à tout moment, peut supprimer cette autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il convient de respecter et de faire respecter les mesures dites « barrières » conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 8 :

Cette plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint-Émilion,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Sous-directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud,
- M. le Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et à M. Christophe LAFON représentant le « Château de Figeac ».

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

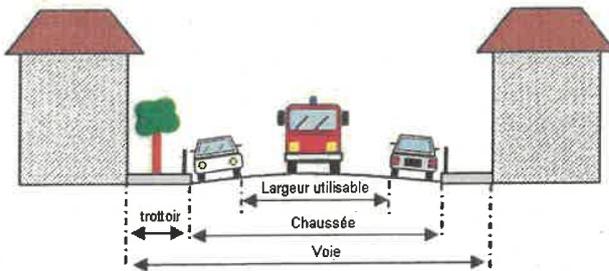
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



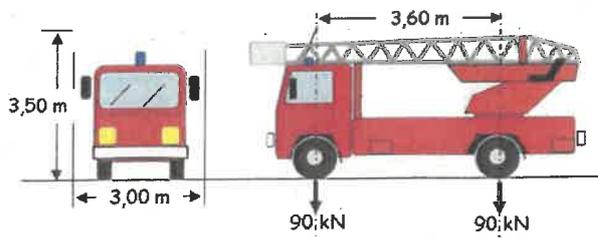
▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

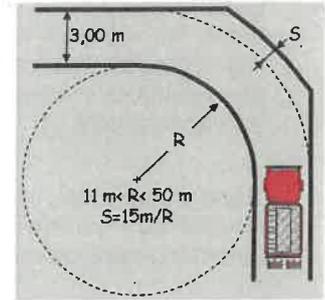


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

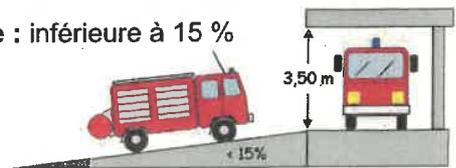
▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



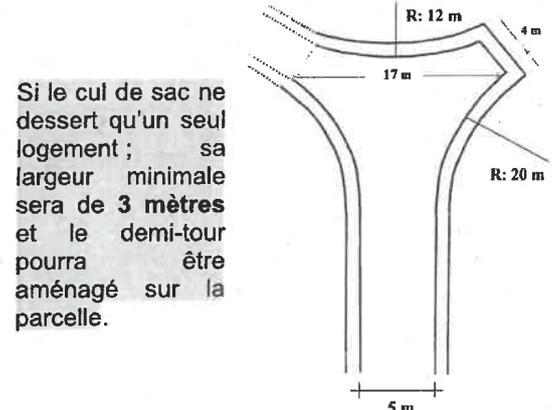
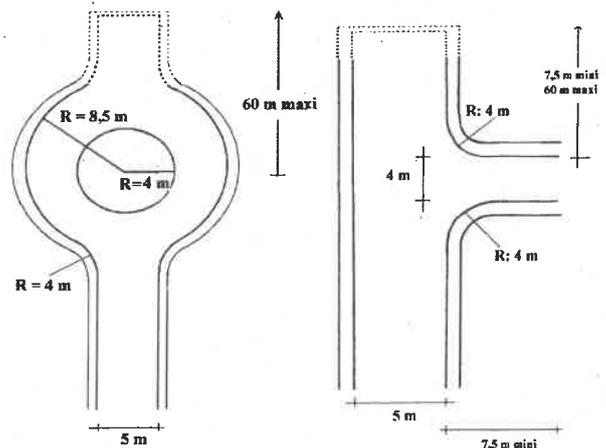
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**



▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

SP ARCACHON

33-2021-09-17-00006

Arrêté portant sur l'autorisation de création pour
l'exploitation d'une plate-forme d'envol de
montgolfière au lieu-dit «La Pelleterie» sur la
commune de Saint-Christophe des Bardes



Arrêté du 17 SEP. 2021 – N°
portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit « La Pelleterie » sur la commune de Saint Christophe des Bardes

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- Vu** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande en date du 18 mai 2021 présentée par Mme Patricia LAMY demeurant au 141 route de Buisson – 33620 LARUSCADE, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme permanente d'envol de montgolfière pour transports de passagers situé lieu-dit « La Pelleterie » sur la commune de Saint Christophe des Bardes ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint Christophe des Bardes en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 8 juin 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Gironde en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud en date du 27 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Patricia LAMY, responsable de l'établissement « La Ferme du Ciel », est autorisée à créer une plate-forme d'envol de montgolfière pour transport de passagers, située lieu-dit « La Pelleterie », parcelle n°D222, commune de Saint Christophe des Bardes (33330) appartenant au « Château La Pelleterie », représenté par Mme Anne BISCAYE, pour une période de deux ans.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

• Usage de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

• Exploitation de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation :

La plate-forme est située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 166 A « Gironde », qui lorsqu'elle est activée, est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 Kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

Aussi l'activité de la plate-forme ne devra pas interférer avec la zone réglementée précitée, lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/ DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %.

Les coordonnées géographiques, dimensions et orientations sont les suivantes :

- Latitude : 44° 53'31,68" Nord
- Longitude : 00° 7'43,26" Ouest
- Dimension : 200 × 300 m
- Orientation : E-W
- Pente : 4°
- Nature du sol : prairie (jachère)

b) Aides visuelles :

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne :

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Il revient à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentours.

Il vérifiera que les espaces aériens concernés par l'emplacement de l'aérostat n'ont pas fait, depuis, l'objet de modifications. Il s'assurera également du maintien de la validité de son autorisation auprès des services compétents.

Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant, devront être disponibles à proximité immédiate à l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

• **Mesures sécuritaires et recommandations :**

– Concernant la sécurité des personnes : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.

– Concernant les moyens de secours à personne : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État :

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches. La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Le titulaire de l'autorisation devra être équipé d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un point de rendez-vous.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant Mme BISCAYE, représentant le Château La Pelleterie qui a la jouissance du terrain, et qui, à tout moment, peut supprimer cette autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il convient de respecter et de faire respecter les mesures dites « barrières » conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 8 :

Cette plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint Christophe des Bardes,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Sous-directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud,
- M. le Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et à Mme Anne BISCAYE représentant le « Château La Pelleterie ».

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

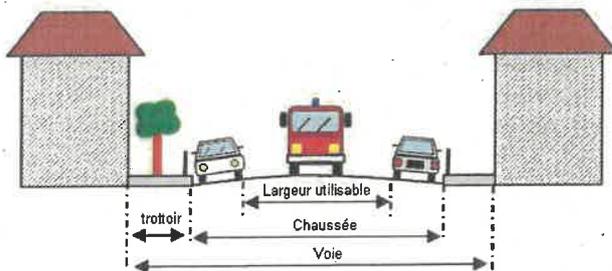
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



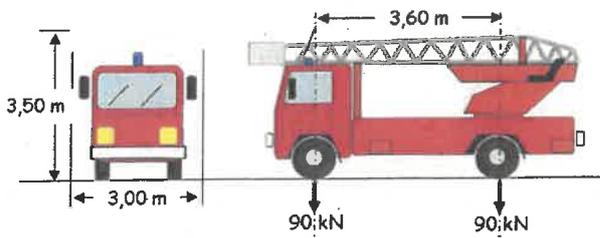
▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

▶ **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

▶ **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

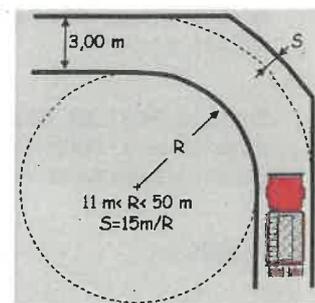


▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

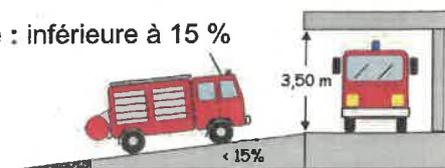
▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



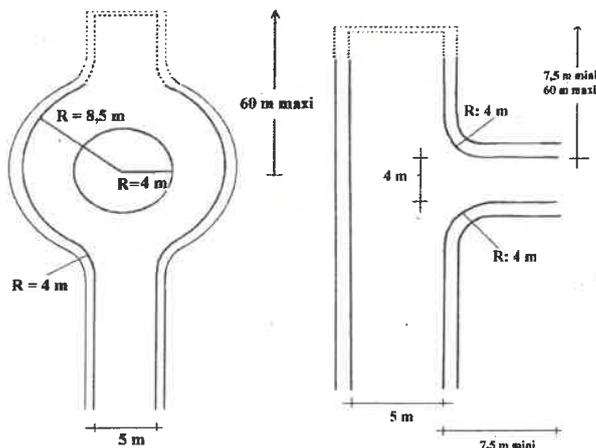
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**

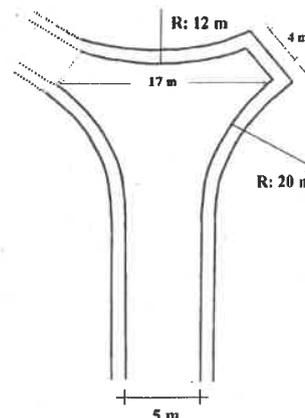


▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



SP ARCACHON

33-2021-09-17-00007

Arrêté portant sur l'autorisation de création pour
l'exploitation d'une plate-forme d'envol de
montgolfière au lieu-dit «Laroque» sur la commune
de Saint-Christophe des Bardes



Arrêté du 17 SEP. 2021 – N°

**portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au
Lieu-dit « Laroque » sur la commune de Saint Christophe des Bardes**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- Vu** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande en date du 18 mai 2021 présentée par Mme Patricia LAMY demeurant au 141 route de Buisson – 33620 LARUSCADE, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme permanente d'envol de montgolfière pour transports de passagers situé lieu-dit « Laroque » sur la commune de Saint Christophe des Bardes ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint Christophe des Bardes en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 1^{er} juin 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Gironde en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud en date du 27 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Patricia LAMY, responsable de l'établissement « La Ferme du Ciel », est autorisée à créer une plate-forme d'envol de montgolfière pour transport de passagers, située lieu-dit « Laroque », parcelle n°C-0235, commune de Saint Christophe des Bardes (33330) appartenant à la SCA Famille BEAUMARTIN « Château Laroque », représenté par M. David SUIRE, pour une période de deux ans.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

• Usage de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

• Exploitation de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation :

La plate-forme est située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 166 A « Gironde », qui lorsqu'elle est activée, est utilisée par des aéronefs évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 Kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

Aussi l'activité de la plate-forme ne devra pas interférer avec la zone réglementée précitée, lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %.

Les coordonnées géographiques, dimensions et orientations sont les suivantes :

- Latitude : 44° 53' 14,69" Nord
- Longitude : 00° 07'19,80" Ouest
- Dimension : 200,50 x 51,42 m
- Orientation: E-W
- Altitude : 50 m
- Pente : Pas de pente
- Nature du sol : pré

b) Aides visuelles :

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne :

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Il revient à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentours.

Il vérifiera que les espaces aériens concernés par l'emplacement de l'aérostaf n'ont pas fait, depuis, l'objet de modifications. Il s'assurera également du maintien de la validité de son autorisation auprès des services compétents.

Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant, devront être disponibles à proximité immédiate à l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostafique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

• **Mesures sécuritaires et recommandations :**

– Concernant la sécurité des personnes : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.

– Concernant les moyens de secours à personne : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches. La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Le titulaire de l'autorisation devra être équipé d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un point de rendez-vous.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant M. SUIRE, représentant la SCA Famille Beaumartin, « Château Laroque » qui a la jouissance du terrain, et qui, à tout moment, peut supprimer cette autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il convient de respecter et de faire respecter les mesures dites « barrières » conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 8 :

Cette plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint Christophe des Bardes,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Sous-directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud,
- M. le Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et à M. David SUIRE représentant le « Château Laroque ».

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

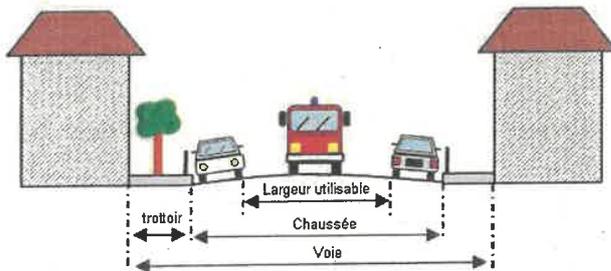
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



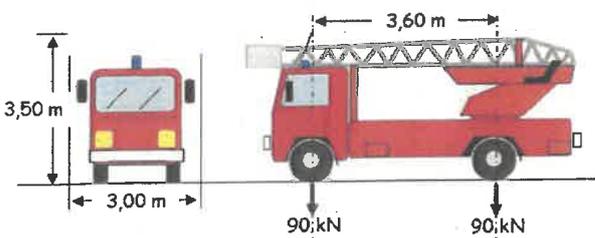
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

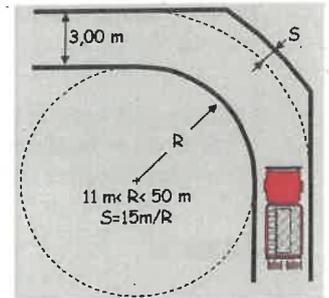


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

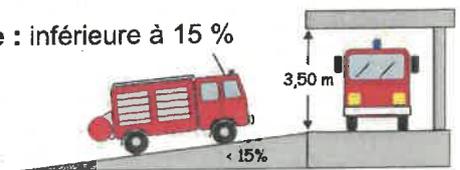
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



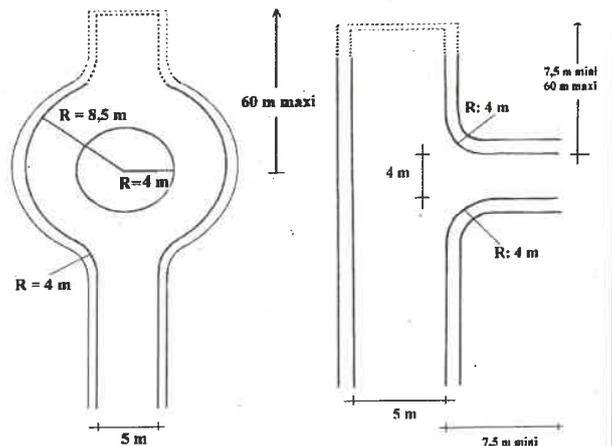
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

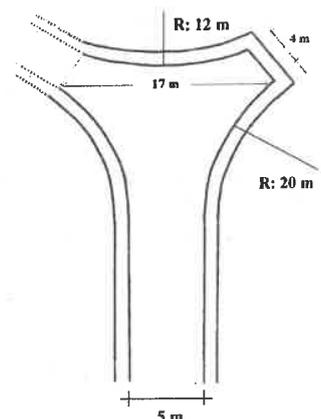


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



SP ARCACHON

33-2021-09-17-00003

Arrêté portant sur l'autorisation de création pour
l'exploitation d'une plate-forme d'envol de
montgolfière au lieu-dit « Figeac » sur la commune
de Saint-Émilion



Arrêté du 17 SEP. 2021 – N°
portant sur l'autorisation de création pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol de montgolfière au lieu-dit « Figeac » sur la commune de Saint-Émilion

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;
- Vu** le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande en date du 18 mai 2021 présentée par Mme Patricia LAMY demeurant au 141 route de Buisson – 33620 LARUSCADE, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme permanente d'envol de montgolfière pour transports de passagers situé lieu-dit « Figeac » sur la commune de Saint-Émilion ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Émilion en date du 21 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest en date du 8 juin 2021 ;
- Vu** l'avis défavorable de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest en date du 16 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux en date du 18 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Gironde en date du 18 juin 2021 ;
- Vu** l'avis favorable du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud en date du 27 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Patricia LAMY, responsable de l'établissement « La Ferme du Ciel », est autorisée à créer une plate-forme d'envol de montgolfière pour transport de passagers, située lieu-dit « Figeac », parcelle n°AB 0039 à Saint-Émilion (33330) appartenant au « Château de Figeac », représenté par M. Christophe LAFON, pour une période de deux ans.

Article 2 : Conditions générales d'utilisation

• Usage de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes ; Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

• Exploitation de la plate-forme d'envol :

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

Article 3 : Conditions particulières d'utilisation :

La plate-forme est située à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 166 A « Gironde », qui lorsqu'elle est activée, est utilisée par des avions évoluant à très grande vitesse (entre 450 et 500 Kts) et pouvant ne pas assurer la prévention des collisions.

Aussi l'activité de la plate-forme ne devra pas interférer avec la zone réglementée précitée, lorsque celle-ci est active (les créneaux d'activation sont portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/ DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Par ailleurs, il conviendra de prêter une attention toute particulière, lorsque cette aérostation sera utilisée, notamment à la présence des infrastructures suivantes :

- Hélistation du centre hospitalier de Libourne, située à environ 2,5 km à l'ouest
- Plate-forme ULM de Libourne, située à environ 6 km à l'ouest
- Aérodrome de Libourne Artigues de Lussac, située à environ 9 km au nord

a) Caractéristiques physiques

L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La voie de circulation jouxtant le site en secteur sud devra être sécurisée et coupée à la circulation lors des évolutions.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %.

Les coordonnées géographiques, dimensions et orientations sont les suivantes :

- Latitude : 44° 54' 51,19" Nord
- Longitude : 00° 11' 51,15" Ouest
- Dimension : 150 × 90 m
- Orientation: N-S
- Pente : 1°
- Nature du sol : prairie (jachère)

b) Aides visuelles

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

La plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Article 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Il revient à l'utilisateur de s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentours.

Il vérifiera que les espaces aériens concernés par l'emplacement de l'aérostat n'ont pas fait, depuis, l'objet de modifications. Il s'assurera également du maintien de la validité de son autorisation auprès des services compétents.

Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant, devront être disponibles à proximité immédiate à l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimalès, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).

Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-préfecture d'Arcachon et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Mesures sécuritaires et recommandations :

– Concernant la sécurité des personnes : dimensionner et ceinturer par des barrières difficilement franchissables l'aire réservée à l'envol des montgolfières. L'admission du public dans cette zone se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur.

– Concernant les moyens de secours à personne : le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 novembre 2006. Indiquer le point d'accueil des secours et désigner une personne afin qu'elle les achemine jusqu'au sinistre

Article 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'État :

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches. La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Le titulaire de l'autorisation devra être équipé d'un moyen permettant l'alerte des secours qui sera réalisée par appel téléphonique au 18 ou 112, en mentionnant l'intégralité de l'adresse ou d'un point de rendez-vous.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO (Tél : 06 60 53 69 64 ; Fax : 05 57 92 83 79) et à la DZPAF Sud-Ouest (Tél : 05 56 47 60 81 ; Fax : 05 56 34 94 17).

Article 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création :

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières et en prévenant M. LAFON, représentant le Château de Figeac qui a la jouissance du terrain, et qui, à tout moment, peut supprimer cette autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'État s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 7 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan Vigipirate Renforcée », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il convient de respecter et de faire respecter les mesures dites « barrières » conformément au décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 8 :

Cette plate-forme devra être utilisée en respectant les prescriptions susmentionnées ainsi que la fiche « voie engins » du Service Départemental d'Incendie et de Secours, située en annexe de l'arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- M. le Maire de Saint-Émilion,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-ouest,
- Mme la Directrice Zonale Sud-Ouest de la Police aux Frontières,
- M. le Sous-directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud,
- M. le Directeur Interrégional des Douanes de Bordeaux,
- M. le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Patricia LAMY, et à M. Christophe LAFON représentant le « Château de Figeac ».

Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arcachon



Ronan LÉAUSTIC

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

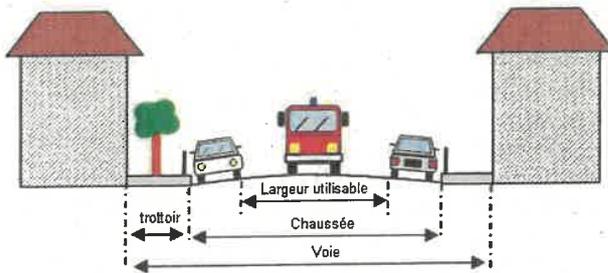
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



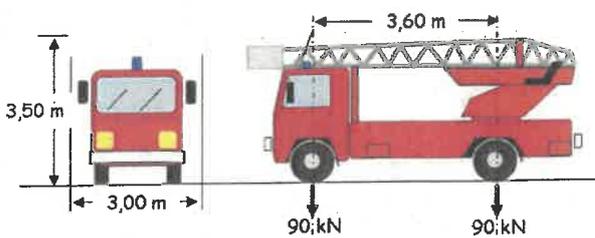
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

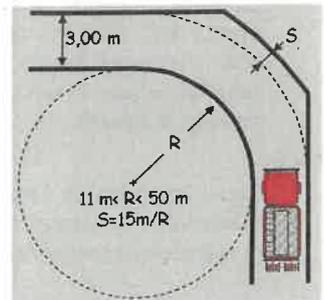


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

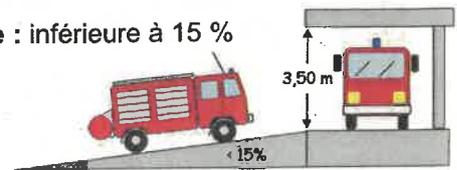
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



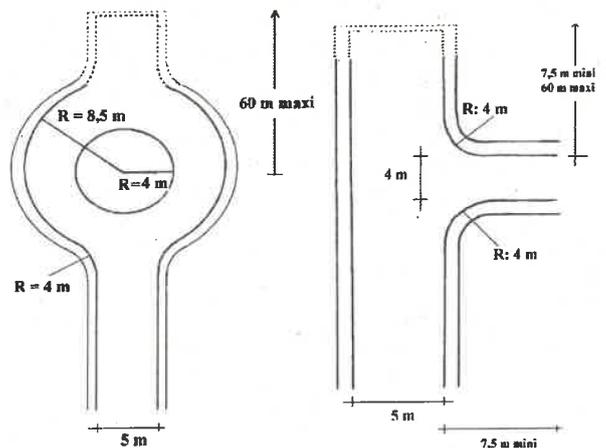
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**



► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

